

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**Arrêté de mise à jour de l'autorisation d'exploiter
Société d'Exploitation des Sources Roxane
Commune de La Ferrière-Bochard**

Le Préfet de l'Orne

- VU** la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant la Société d'Exploitation des Sources Roxane, dont le siège social est situé « Le Clos des Sources » à La Ferrière-Bochard, à exploiter une unité d'embouteillage de boissons gazeuses dans son établissement situé à la même adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2004 relatif à l'élaboration d'un diagnostic des consommations d'eau et de rejets, une analyse des économies et des dispositions en cas de sécheresse, et la mise en place d'un programme d'action par la Société d'Exploitation des Sources Roxane ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 concernant l'exploitation de sept tours aéroréfrigérantes à voie humide du type « circuit primaire fermé » par la Société d'Exploitation des Sources Roxane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de l'Orne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU** les courriers de l'inspection des installations classées des 7 janvier 2005 et 20 novembre 2007 informant l'exploitant que les évolutions de ses installations constituaient une modification notable des activités visées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et l'invitant à déposer un dossier de demande d'actualisation auprès du préfet de l'Orne ;
 - VU** la demande de régularisation présentée le 10 décembre 2007, par la Société d'Exploitation des Sources Roxane, portant sur la mise à jour de l'autorisation d'exploiter les installations classées de son site de la Ferrière-Bochard ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 17 mars 2008 ;
 - VU** les courriers du pétitionnaire en date des 24 septembre et 3 décembre 2007, relatifs aux réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
 - VU** le courrier du pétitionnaire en date du 6 août 2008, concernant la réalisation d'un bassin de stockage de boues de 2000 m³ ;
 - VU** l'avis favorable en date du 5 mars 2009 du CHSCT de la Société d'Exploitation des Sources Roxane à La Ferrière-Bochard ;
 - VU** l'avis de recevabilité du dossier du 25 septembre 2009 transmis par l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 janvier au 18 février 2010 inclus sur le territoire des communes de La Ferrière-Bochard et de Mieuxcé ;
 - VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 1^{er} mars 2010 ;
 - VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Ferrière-Bochard et de Mieuxcé ;
 - VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU** le rapport et les propositions en date du 3 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** le courrier du pétitionnaire en date du 17 juin 2010 relatif à la prise en compte de la modification de la nomenclature des installations classées, intervenue le 13 avril 2010, et concernant la modification non substantielle de plusieurs installations ;
 - VU** l'avis en date du 21 juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

la Société d'Exploitation des Sources Roxane, représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé « Le Clos des Sources » à La Ferrière-Bochard, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse et détaillées dans les articles suivants.

article 1.1.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2001, 24 août 2004 et 12 octobre 2005 sont remplacées par celles du présent arrêté.

article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

chapitre 1.2 – Nature des installations

article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	
2253	1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) : bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 litres par jour (20 m ³ /jour).	Embouteillage de boissons : 350 000 m ³ /an	Capacité de production	> 20	m ³ /jour	1 500	m ³ /jour
2661	1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	Injection : 30,4 Soufflage : 80,4 Chauffage de films : 10 Total : 120,3 tonnes par jour	Quantité de matière traitée	≥ 10	t / jour	120,8	t / jour

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	
2752	/	A	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station, en demande chimique en oxygène.	Total : 14 000 équivalents-habitants	Capacité nominale de traitement	$\geq 10\ 000$	Eq.hab	14 000	Eq. hab
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : - utilisant des fluides non inflammables et non-toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Compression : 2 000 kW Réfrigération : 850 kW Total : 2 850 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	2850	kW
1412	2.b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : - Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 citerne de propane : 32,2 t 1 citerne de propane : 7,5 t Total : 39,7 tonnes	Quantité totale présente	> 6 < 50	tonnes	39,7	tonnes
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : - Installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de propane	/	/	/	/	/
1432	2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10\ m^3$ mais inférieure ou égale à $100\ m^3$	FOD : $30\ m^3$ (aérien) Gazole : $40\ m^3$ (aérien) Capacité totale équivalente : $14\ m^3$	Capacité équivalente	> 10 ≤ 100	m^3	14	m^3
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à $100\ m^3$ mais inférieur ou égal à $3\ 500\ m^3$	Volume annuel : GO : $186\ m^3$ FOD : $64\ m^3$ Total : $250\ m^3$	Volume annuel de carburant	> 100 ≤ 3500	m^3	250	m^3
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à $1\ 000\ m^3$ mais inférieure ou égale à $20\ 000\ m^3$.	Palettes en bois Total : $1110\ m^3$	Volume stocké	> 1000 $\leq 20\ 000$	m^3	1110	m^3
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à $100\ m^3$ mais inférieur à $1000\ m^3$.	Granulés de PET : $435\ m^3$	Volume stocké	≥ 100 $< 1\ 000$	m^3	435	m^3

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Bouchons, étiquettes, préformes, bouteilles, films, intercalaires, housses	Volume stocké	≥ 1000 < 10 000	m ³	5 900 m ³
2910	A.2	D	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Combustion propane : - Chaudière 4600 kW - Housseuses palettes 1340 kW - Aérothermes 184 kW Combustion FOD : - Groupe électrogène 1000 kW	Puissance thermique maximale	> 2 < 20	MW	7 MW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	7 condenseurs évaporateurs de l'installation frigorifique	/	/	/	/
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Total : 630 m ³	Quantité stockée	< 1 000	m ³	< 1 000 m ³
1611	/	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	acide chlorhydrique à 75% : 6,9 t acide nitrique à 30% : 1,4 t acide phosphorique à 30% : 0,2 t Total : 8,5 t	Quantité totale présente	< 50	t	8,5 t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : - Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de lessive de soude à 30% : 2,65 t	Quantité totale présente	< 100	t	2,65 t
2160	/	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : - le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³	1 silos de sucre : 140 m ³	Volume total	< 5000	m ³	140 m ³
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	10 chargeurs d'une puissance totale de 25 kW	Puissance maxi	< 50	kW	25 kW

(1) AS : Autorisation avec servitudes ; A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Ferrière-Bochard	Section ZD : 40, 41, 42, 44, 50, 61, 62, 87, 102, 108, 128 à 138 ; Section E : 48, 52, 60, 342, 668.	Le Clos des Sources

La surface du terrain de l'établissement est de 20,8 hectares, cette surface comprenant également des réserves foncières non utilisées :

- environ 19000 m² de voiries et parkings
- environ 22000 m² de bâtiments
- environs 16,7 hectares d'espaces verts, de prairies et des bassins de collectes des eaux (station d'épuration, bassin de confinement, ouvrage d'entreposage de boue).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 lignes de préparation et d'embouteillage de boissons (lignes U2, U4, U8, U17 et fûts) ;
- 3 presses d'injection de PET (polyéthylène téréphtalate) pour la fabrication de préformes de bouteilles ;
- 4 lignes de fabrication des bouteilles en PET par chauffage et soufflage des préformes.

chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité

article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 1.5.2 – Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.6 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

article 1.5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé notamment selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

article 1.5.6 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

chapitre 1.6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

chapitre 1.7 – Respect des autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

chapitre 2.1 – Exploitation des installations

article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

chapitre 3.1 – Conception des installations

article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

article 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

chapitre 3.2 – Conditions de rejet

article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière	4600 kW	Propane
Conduit n°2	Groupe électrogène ¹	1000 kW	FOD

¹Le groupe électrogène fonctionne en secours (moins de 500 heures par an)

article 3.2.3 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale	Débit nominal en	Vitesse mini d'éjection
Conduit n°1	10 m	6 100 m ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂	3%	5%
Poussières	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	5 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	2000 mg/Nm ³ (maxi 500 h/an)
CO	-	650 mg/Nm ³
COV (hors méthane)	-	150 mg/Nm ³

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Sarthon (si débit du Sarthon > 450 m ³ /h)	Le Sarthon	FRGR0457	130 000	25	390
Sarthe (si débit du Sarthon < 450 m ³ /h)	La Sarthe	FRGR0457			
Source ROXANE	-	-	65 000	9	200
Source ARLETTE	-	-	20 000	5	80
Source BLANDINE	-	-	20 000	5	80
Réseau public	Communauté urbaine d'Alençon	-	420 000	80	1600

Le prélèvement d'eau dans le Sarthon est réalisé grâce à une pompe d'un débit nominal de 25 m³/h, placée au niveau du barrage de l'ancien moulin de La Blatière. Le dispositif de prélèvement doit être automatiquement interrompu lorsque le débit du Sarthon descend au dessous de la valeur de 450 m³/h. Ce dispositif doit être installé dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 1,75 m³ par m³ de boissons produites en configuration de production optimale. Ce volume maximal peut être porté à 2 m³ par m³ de boissons produites dans le cas de production plus réduite. Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE).

Chacun des ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le milieu naturel (eaux superficielles : Sarthon et Sarthe ; eaux souterraines : Source Roxane) et dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements.

L'établissement doit également être équipé, au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau, de compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires, dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, les installations suivantes :

- lignes d'embouteillages U2, U4, U8, U17 et « fûts » ;
- tours aéro-réfrigérantes.

En cas d'impossibilité d'installer ces dispositifs intermédiaires, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ces dispositifs.

article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

article 4.1.4 – Limitation de la consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Ces procédures prévoient un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les lignes d'embouteillage doivent être raccordées à des systèmes de nettoyage en place dits « NEP » qui permettent de n'utiliser que les quantités de détergent et d'eau nécessaires. Toutes les lignes d'embouteillage devront être équipées de NEP dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté. A défaut, elles devront faire l'objet d'une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ce système.

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage, ...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents,...).

Les installations sanitaires de l'établissement sont équipés de dispositifs permettant de réduire la consommation d'eau (limiteurs de débit ou mousseurs au niveau des lavabos et douches, temporisation ou double commande sur les chasse d'eaux, ...). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

article 4.1.5 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en place les mesures prévues aux articles 4.1.5.1 à 4.1.5.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

4.1.5.1 - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas de vigilance

En cas de franchissement du seuil de vigilance prévu par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- Interdiction de prélèvement dans le cours d'eau « Le Sarthon » ;
- Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé.

4.1.5.2 - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte

En cas de franchissement du seuil d'alerte prévu par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- Mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé.

4.1.5.3 - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

En cas de franchissement du seuil de crise prévu par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

article 4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

chapitre 4.3 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

article 4.3.1 – Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d’être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d’être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l’article 8.7.2 du présent arrêté) et les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d’effluents dans la (les) nappe(s) d’eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l’occasion du démarrage ou d’arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu’il y a des sources potentielles d’odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l’exception des procédés de traitement anaérobie, l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d’émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs/déshuileurs sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus. Une vidange, au moins annuelle, des chambres à huile et à sédiments est réalisée par une entreprise spécialisée.

article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Effluents industriels (y compris les eaux de purge des circuits de refroidissement) et eaux usées de la commune de La Ferrière Bochard
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Station d'épuration de l'établissement
Traitement avant rejet	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Effluents industriels (y compris les eaux de purge des circuits de refroidissement) et eaux usées de la commune de La Ferrière Bochard
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25
Exutoire du rejet	Sarthe (lieudit L'Angerie, commune de Saint Ceneri le Gerei)
Traitement avant rejet	Station d'épuration de l'établissement (procédé biologique par boues activées)
Milieu naturel récepteur	Sarthe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de régénération des installations de décarbonatation et d'adoucisseurs et eaux de rinçage à contre-courant des filtres à sable et à charbon actif
Débit maximal journalier (m ³ /j)	400
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Sarthe (lieudit L'Angerie, commune de Saint Ceneri le Gerei)
Traitement avant rejet	neutralisation
Milieu naturel récepteur	Sarthe

Les eaux de régénération et de rinçage des filtres (point de rejet n°3) sont actuellement rejetées dans le réseau d'eaux pluviales (point de rejet n°4). Dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, elles devront être dirigées vers un bassin tampon puis rejoindre les effluents industriels (point de rejet n°2) en aval de la station d'épuration, pour être rejetées dans la Sarthe par la canalisation prévue à cet effet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Ruisseau, affluent du ruisseau de Roglain
Traitement avant rejet	Débourbeurs-déshuileurs pour les eaux de voirie et de parking
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Roglain

article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (points de rejets n°1, 2 et 3) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 – Équipements

Les ouvrages de rejets d'effluents industriels (points de rejet n°1 et 2) sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit, de la température (point de rejet n°2) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C. Dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, le point de rejet n°3 devra être équipé d'un compteur permettant de contrôler régulièrement le volume d'eaux de régénération ou de rinçage des filtres évacué.

article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg/Pt/l.

article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet interne à l'établissement n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier	
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	700	500	280
DCO	5000	3800	2100
DBO ₅	3000	2200	1200
Azote global exprimé en N	45	30	17
Phosphore total exprimé en P	7	5	2,8

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier		Moyen mensuel
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	40	30	15	12
DCO	130	90	45	36
DBO ₅	35	25	12,5	10
Azote global exprimé en N	15	10	5	4
Phosphore total exprimé en P	3	2	1	0,8
AOX	1,5	1	0,5	0,4
Métaux totaux (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Ni, Pb, Zn)	20	15	7,5	6
CrVI, cyanure, tributylétain	< seuil détection	< seuil détection	/	/

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO ₅	25
Sulfates	500
Chlorures	100
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

article 4.3.10 – Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont traitées, avec celles de la commune de La Ferrière Bochart, dans la station d'épuration de l'établissement.

article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont transférées vers la station d'épuration de l'établissement.

article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO ₅	25
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

article 4.3.13 – Ruisseau du Roglain

Suite à une pollution chronique due à plusieurs fuites du réseau de collecte des effluents industriels dans le réseau de collecte des eaux pluviales, l'exploitant doit étudier puis réaliser, le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état du ruisseau du Roglain, dans les délais fixés au titre 13 du présent arrêté.

L'étude portera sur toute la longueur du cours d'eau, du point de rejet n°4, défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté, jusqu'à la Sarthe.

Titre 5 – Déchets

chapitre 5.1 – Principes de gestion

article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des différentes catégories de déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- déchets non dangereux tels que :
 - papiers, cartons, bois ;
 - plastiques (PET);
 - métaux ;
- déchets dangereux, notamment :
 - huiles usagées ;
 - produits de vidange des débourbeurs-déshuileurs ;
 - déchets liquides, pâteux ou solides,

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

article 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

chapitre 6.1 – Dispositions générales

article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner tous les jours 24h/24. Toutefois, les opérations les plus bruyantes doivent être effectuées entre 7h30 et 18h30, notamment :

- réception et expédition de véhicules poids-lourds,
- utilisation d'équipements techniques (compresseurs, condenseurs évaporatifs...).

chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de contrôle en limite de propriété sont définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

chapitre 6.3 – Vibrations

article 6.3.1 – Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Efficacité énergétique

chapitre 7.1 – Dispositions générales

article 7.1.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

article 7.1.2 – Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Le bilan annuel de l'année N-1 doit être rédigé avant le 31 mars de l'année N et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Prévention des risques technologiques

chapitre 8.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

chapitre 8.2 – Caractérisation des risques

article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

chapitre 8.3 – Infrastructures et installations

article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

article 8.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

article 8.3.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, notamment en ce qui concerne les substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

article 8.3.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

Les installations, visées dans les conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée le 17 février 2010, doivent faire l'objet d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être rédigée et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

article 8.3.6 – Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

chapitre 8.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

article 8.4.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

article 8.4.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

article 8.4.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

article 8.4.5 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

chapitre 8.5 – Prévention des pollutions accidentelles

article 8.5.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 8.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

article 8.5.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

article 8.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

article 8.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

article 8.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

article 8.5.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

article 8.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

chapitre 8.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

article 8.6.1 – Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

article 8.6.2 – Moyens de lutte

L'exploitant dispose a minima des moyens externes suivants : poteau incendie à proximité du site.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de plus de 1000 m³ constituée de :
 - 2 châteaux d'eau de 350 m³ chacun,
 - 3 réserves d'eau de captage de 120 m³ chacune,
- une réserve complémentaire constituée des bassins de la station d'épuration

- divers moyens d'extinction constitués de :
 - 2 poteaux incendie sur le site,
 - 2 RIA dans le bâtiment de stockage de préformes en PET
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
 - d'un système de détection automatique d'incendie,
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

article 8.6.3 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

article 8.6.4 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

article 8.6.5 – Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

article 8.6.6 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

article 8.6.7 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

article 8.6.8 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche l'alarme sonore appropriée pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

article 8.6.9 – Plan de secours interne

L'exploitant doit établir au plus tard pour le 31 décembre 2010 un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels prévu dans le plan de secours, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la mise à jour systématique du plan de secours en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont destinataires du plan de secours et sont informés de la date retenue de chaque exercice périodique. Un compte rendu de chaque exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

chapitre 8.7 – Protection des milieux récepteurs

article 8.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

article 8.7.2 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Titre 9 – Epannage des boues

chapitre 9.1 – Généralités

article 9.1.1 – Epannages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épannage des boues, issues de sa station d'épuration, sur les parcelles dont la liste et le plan figurent respectivement en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Tout autre type d'épannage, notamment d'autres déchets incorporés aux boues, est interdit.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épanner les boues, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

article 9.1.2 – Règles générales

On entend par « épannage » toute application de boues sur ou dans les sols agricoles. Seuls les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épannés.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinés à l'épannage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épannage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épannage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épannage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épannage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épannage,
- du bilan d'épannage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épannage.

article 9.1.3 – Traitement des boues à épanner

Les boues, épannées à l'arroseeur, ne sont pas traitées. En revanche, les boues, épannées par citerne, doivent être épaissies par égouttage sur bande filtrante ou tout autre dispositif équivalent.

chapitre 9.2 – Caractéristiques de l'épandage

article 9.2.1 - Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Boues	Volume par an	19 000 m ³
	Matière sèche	200 tonnes/an
Matières fertilisantes	Azote (N)	17,4 tonnes/an
	Phosphore (P ₂ O ₅)	6 tonnes/an
	Potasse (K ₂ O)	1,3 tonnes/an
Paramètres physico-chimiques	pH	6 < pH < 8,5
	température	< 30°C

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cd	2
Cr	20
Cu	100
Hg	5
Ni	10
Pb	50
Zn	100
Se	20
Cr + Cu + Ni + Zn	250

Composés – Traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,25	0,25
Fluoranthène	0,25	0,25
Benzo(b)fluoranthène	0,25	0,25
Benzo(a)pyrène	0,25	0,25

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

article 9.2.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote et de phosphore d'origine organique contenues dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doivent pas dépasser respectivement les valeurs de 170 kg N/ha/an et de 60 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	N global (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	170	60
Autres cultures (sauf légumineuses)	170	60
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	/

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré (30 tonnes/ha), sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les boues épandues ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ⁽¹⁾	–	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

⁽¹⁾ Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les boues épandues ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

article 9.2.3 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 2000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

Chapitre 9.3 – Réalisation de l'épandage

article 9.3.1 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

article 9.3.2 – Interdictions d'épandage

1/ Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m	100 m
Site d'aquaculture	500 m	500 m

2/ L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3/ Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;

- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

Périodes d'interdiction de l'épandage ⁽¹⁾

Occupation des sols	Type de fertilisant		
	Type 1 C/N >8 Fumier, compost	Type 2 C/N ≤8 Lisier, fientes, boue, engrais commerce	Type 3 Azote minéral
Sol non cultivé	Toute l'année		
Culture implantée à l'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Culture implantée au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairie implantée depuis plus de 6 mois *		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
CIPAN	De l'implantation au 15 novembre	De l'implantation au 15 janvier	Toute l'année

⁽¹⁾ Cf. annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4/ L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les boues sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5/ L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques apportés par les boues aux sols est inférieur aux valeurs rappelées dans le 2^{ème} tableau de l'article 9.2.2 ci-dessus.

chapitre 9.4 – Programmes et bilans d'épandage

article 9.4.1 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (selon chapitre 12.4 du présent arrêté). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

article 9.4.2 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

article 9.4.3 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Le bilan de l'année N-1 est adressé au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année N. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Titre 10 – Prévention de la légionellose

chapitre 10.1 – Généralités

article 10.1.1 – Tours aéro-réfrigérantes

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* Spécie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

article 10.1.2 – Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Chaque tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

article 10.1.3 – Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

chapitre 10.2 – Règles de prévention

article 10.2.1 – Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du chapitre 10.3 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'outil sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 10.2.2 – Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

article 10.2.3 – Entretien et maintenance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

article 10.2.4 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

chapitre 10.3 – Surveillance

article 10.3.1 – Généralités

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella Specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella Specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

article 10.3.2 – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella Specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

article 10.3.3 – Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/litre).L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella Specie en raison de la présence d'une flore interférente.

article 10.3.4 – Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physicochimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 10.3.2. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

article 10.3.5 – Résultat supérieur ou égal à 100 000 UFC par litre d'eau

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* Spécie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
 - la concentration en légionelles mesurée,
 - la date du prélèvement,
 - les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 10.2.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physicochimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* Spécie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

article 10.3.6 – Résultat compris entre à 1 000 et 100 000 UFC par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella Specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella Specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella Specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 10.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 10.3.7 – Mesure impossible en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella Specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella Specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

chapitre 10.4 – Bilans et autres contrôles

article 10.4.1 – Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella Specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

article 10.4.2 – Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 10.4.3 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella Specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Titre 11 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

chapitre 11.1 – Installations de transformation et de stockage de polymères relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663

article 11.1.1 - Règles d'implantation

Les installations de transformation ou de stockage de polymères doivent être implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Elles ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

article 11.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de transformation ou de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, toute installation visée par une des trois rubriques 2661, 2662 ou 2663 doit être séparée des autres installations relevant des deux autres rubriques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

article 11.1.3 – Dispositifs de désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

article 11.1.4 - Aménagement du stockage relevant de la rubrique 2662

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

article 11.1.5 - Aménagement des stockages relevant de la rubrique 2663

Les installations de stockage sont divisées en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

En fonction du risque, le stockage peut être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

article 11.1.6 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de d'une installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

article 11.1.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation ou de stockage.

article 11.1.8 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

chapitre 11.2 – Installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés relevant des rubriques 1412 et 1414

article 11.2.1 - Règles d'implantation des installations

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement, doivent être observées :

Distances (en mètres) mesurées horizontalement	à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens	à partir des parois des appareils de distribution
Limites de propriété	7,5	9
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20	5
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	75	20
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	60	7
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	10	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	10	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	/
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	5
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	9
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	20	/
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	7	/

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

article 11.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié. Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

article 11.2.3 - Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé. Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

article 11.2.4 - Aménagement des équipements annexes

11.2.4.1 - Pompes

Le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié, entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation, doit être immergé. L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

11.2.4.2 - Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation. Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

article 11.2.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution

L'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage est disposée de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. La piste d'accès ne doit pas être en impasse.

Le socle de l'appareil de distribution doit être ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés MO ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

article 11.2.6 - Dispositifs de sécurité des installations

11.2.6.1 - Réservoirs

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés. Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

11.2.6.2 - Appareil de distribution

Les canalisations de liaison, entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse), doivent être enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, et, le cas échéant, sous le socle de l'appareil de distribution implanté sur ponton, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'article 11.2.5 ci-dessus est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

11.2.6.3 - Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

11.2.6.4 - Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

11.2.6.5 - Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

article 11.2.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

article 11.2.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les dispositions permettant de prévenir tout sur remplissage ;
- la mise en œuvre ponctuelle, si nécessaire, du torchage d'un réservoir.

article 11.2.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes.

Toute action visant à alimenter un réservoir doit être interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

article 11.2.10 - Remplissage des réservoirs de véhicule

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage. Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

chapitre 11.3 – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables relevant des rubriques 1432 et 1435

article 11.3.1 - Implantation des installations

Les réservoirs aériens de liquides inflammables sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale, mesurées horizontalement, de 30 mètres des limites de propriété. Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre.

Aucune bouche de dépotage ne doit déboucher en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement, doivent être observées :

Distances (en mètres) mesurées horizontalement	à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche
Limites de propriété et de la voie publique	5
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	17
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	17
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

article 11.3.2 - Aménagement et construction des appareils de distribution

11.3.2.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

11.3.2.3 - Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

11.3.2.4 - Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne.

article 11.3.3 - Aménagements des stockages de liquides inflammables

11.3.3.1 - Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

11.3.3.2 - Tuyauteries

Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.

En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

11.3.3.3 - Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

11.3.3.4 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

11.3.3.5 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

11.3.3.6 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir, qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, débouchent à l'air libre.

article 11.3.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées / quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

chapitre 11.4 - Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques relevant de la rubrique 2920

article 11.4.1 - Prescriptions générales

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les portes des locaux abritant des installations de compression et de réfrigération doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

article 11.4.2 - Installations de réfrigération

11.4.2.1 – Aménagement des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

11.4.2.2 – Charge des circuits contenant des fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service d'une installation de réfrigération ou lors de toute autre opération qui nécessite une intervention sur un circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aérodynamique.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

11.4.2.3 – Contrôles d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes

Lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait en outre procéder, lors de la mise en service de l'installation, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

11.4.2.4 – Détection de fuites des circuits contenant des fluides frigorigènes

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

11.4.2.5 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

11.4.2.6 – Matériel de contrôle

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 4.23 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 4.24 du présent arrêté.

11.4.2.7 – Déclaration des incidents

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

article 11.4.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

chapitre 11.5 – Stockages de bois, papiers, cartons et autres matières combustibles analogues relevant des rubriques 1530 et 1532

article 11.5.1 - Implantation et accessibilité

Les limites du stockage sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'enceinte de l'établissement. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie ou de stockage.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement, doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

article 11.5.2 - Détection et extinction automatiques

Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant doit être mise en place, le cas échéant, pour les stockages situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Pour les matières combustibles, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction.

Le point le plus haut des stockages doit se situer à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article 11.5.4 - Exploitation des stockages

La hauteur maximale de stockage est limitée à 8 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet d'un stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

chapitre 11.6 – Ancienne cuve de fuel lourd

article 11.6.1 – Dégazage et démantèlement

Indépendamment des dispositions du chapitre 11.3 ci-dessus, l'ancienne cuve de 100 m³, ayant contenu du fuel lourd, n'est plus utilisée depuis le remplacement de l'ancienne chaudière fonctionnant au fuel lourd par une chaudière fonctionnant au gaz.

En vue d'éviter notamment tout risque d'effet domino lors d'un incendie éventuel d'un stockage de palettes de bois, cette cuve doit être dégazée et démantelée le plus rapidement possible, dans les délais fixés au titre 13 du présent arrêté, selon les normes en vigueur.

Titre 12 – Surveillance des émissions et de leurs effets

chapitre 12.1 – Programme d'auto-surveillance

article 12.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

article 12.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

chapitre 12.2 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Rejet de la chaudière au conduit n°1

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans par un organisme agréé
O ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	

L'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte au moins une valeur de 90 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de la remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,

- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

chapitre 12.3 – Auto-surveillance des prélèvements et rejets dans l'eau

article 12.3.1 – Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure totalisateur de prélèvement d'eaux souterraines, superficielles et du réseau d'eau potable, ainsi que les compteurs intermédiaires sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également pour chaque mois la quantité d'eau consommée rapportée à la production réelle.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

article 12.3.2 – Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit réaliser l'auto-surveillance de ses rejets (pour les points de rejet n°1 à 4), selon la fréquence minimale préconisée.

Points de rejet n°1 et 2 : Eaux résiduaires avant et après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	mini et maxi	en continu
Débit ou volume	moyen 24h00 et maxi par heure	en continu
DCO	moyen 24h00	journalière (5/7)
DBO ₅	moyen 24h00	tous les 2 jours (3/7)
Azote global	moyen 24h00	hebdomadaire (1/7)
Phosphore total	moyen 24h00	hebdomadaire (1/7)
pH	moyen 24h00	mensuelle par un laboratoire agréé (cf. article 12.1.2)
MES	moyen 24h00	
DCO	moyen 24h00	
DBO ₅	moyen 24h00	
Azote global	moyen 24h00	
Phosphore total	moyen 24h00	
AOX	moyen 24h00	annuelle par un laboratoire agréé
Métaux totaux (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Ni, Pb, Zn)	moyen 24h00	
CrVI, cyanures et tributylétain	moyen 24h00	

Point de rejet n°3 : Eaux de régénération des installations de décarbonatation et d'adoucisseurs et eaux de rinçage à contre-courant des filtres à sable et à charbon actif, issues du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Volume	moyen 24h00	Quotidien ou hebdomadaire
pH	ponctuel	hebdomadaire
DCO	ponctuel	hebdomadaire
Conductivité	ponctuel	hebdomadaire
pH	ponctuel	annuelle par un laboratoire agréé
MES	ponctuel	
DCO	ponctuel	
DBO ₅	ponctuel	
Hydrocarbures totaux	ponctuel	
Sulfates	ponctuel	
Chlorures	ponctuel	
Conductivité	ponctuel	

Point de rejet n°4 : Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	ponctuel	mensuelle
DCO	ponctuel	mensuelle
pH	ponctuel	annuelle par un laboratoire agréé
MES	ponctuel	
DCO	ponctuel	
DBO ₅	ponctuel	
Hydrocarbures totaux	ponctuel	

Jusqu'au raccordement du point de rejet n°3 à la Sarthe, dans le délai fixé au titre 13 du présent arrêté, l'exploitant devra vérifier hebdomadairement le pH, la DCO et la conductivité au point de rejet n°4.

10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

chapitre 12.4 – Auto-surveillance de l'épandage des boues

article 12.4.1 – Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants, les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P ₂ O ₅ total, K ₂ O total, CaO total, MgO total	3 mois
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 an
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	1 an
Agents pathogènes susceptibles d'être présents	1 an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

article 12.4.2 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 9.3.3), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB.

chapitre 12.5 – Surveillance concernant la prévention de la légionellose

Les dispositions relative à l'auto-surveillance concernant la prévention de la légionellose sont décrites aux chapitres 10.3 et 10.4 du présent arrêté.

chapitre 12.6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique doit être renouvelée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en annexe 1 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

chapitre 12.7 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

article 12.7.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des prescriptions du présent titre, chapitres 12.2 à 12.6, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

article 12.7.2 – Analyse des résultats mensuels de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées notamment aux chapitres 12.3 (prélèvements et rejets dans l'eau) et 12.4 (épandage des boues) du mois précédent.

Ce rapport mensuel, tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives réalisées ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

La transmission périodique de ces rapports, ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, à l'inspection des installations classées sera systématisée lors de la mise en place de l'application informatique nationale GIDAF.

Une synthèse annuelle de l'année N des rapports mensuels de l'auto-surveillance est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

article 12.7.3 – Analyse des résultats pluriannuels de l'auto-surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des chapitres 12.2 (émissions atmosphériques) et 12.6 (niveaux sonores) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'écart aux valeurs limites réglementaires, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats de mesures, ses commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives ou d'amélioration.

chapitre 12.8 – Bilans périodiques

article 12.8.1 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan périodique de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le premier bilan est à fournir avant le **16 juillet 2011**, puis tous les dix ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

article 12.8.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative de ses émissions polluantes et de ses déchets, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, notamment :

- les émissions chroniques ou accidentelles des polluants dans l'air, dans l'eau ou dans le sol ;
- les volumes d'eau prélevée ;
- les volumes d'eau rejetée ;
- les quantités de déchets dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an ;
- les quantités de déchets non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an.

article 12.8.3 – Autres bilans annuels

Plusieurs bilans annuels, prévus par les prescriptions du présent arrêté, doivent être rédigés par l'exploitant :

Objet	Référence de l'article
Bilan énergétique	7.1.2
Bilan des épandages	9.4.3
Bilan concernant la prévention de la légionellose	10.4.1
Rapport annuel d'auto-surveillance	12.7.2

Titre 13 – Dispositions diverses

chapitre 13.1 – Dispositions transitoires

article 13.1.1 – Rappel des échéances

Plusieurs actions, prévues par les prescriptions du présent arrêté, doivent être réalisées par l'exploitant, selon les échéances rappelées ci-dessous :

Référence de l'article	Actions à réaliser	Echéance
Article 4.1.1	<p>Le dispositif, permettant d'interrompre automatiquement le prélèvement d'eau le lorsque le débit du Sarthon descend au dessous de la valeur de 450 m³/h, devra être mis en place avant le 30 septembre 2010. Jusqu'à cette date, l'exploitant devra veiller à ne pas prélever d'eau dans le Sarthon si le débit minimal requis n'est pas satisfait :</p> <ul style="list-style-type: none">• en surveillant la baisse éventuelle du niveau d'eau dans le Sarthon,• en faisant réaliser régulièrement (au moins une fois par mois) la mesure de la valeur réelle du débit en fonction de la hauteur d'eau dans le Sarthon, au niveau du point de prélèvement.	30/09/2010
Article 4.1.2	<p>La mise en place des compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues, au niveau des différentes installations consommatrices d'eau, devra être réalisée avant le 31 décembre 2010. A défaut, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ces dispositifs.</p>	31/12/2010
Article 4.1.4	<p>Toutes les lignes d'embouteillage devront être équipées du système de nettoyage en place (NEP), avant le 31 décembre 2010. A défaut, elles devront faire l'objet d'une étude technico-économique pour justifier l'impossibilité de mise en place de ce système.</p>	31/12/2010
Articles 4.3.5 et 4.3.6.3	<p>Les eaux de régénération et de rinçage des filtres (point de rejet n°3) sont actuellement rejetées dans le réseau d'eaux pluviales (point de rejet n°4). Elles devront être dirigées, avant le 31 décembre 2010, vers un bassin tampon puis rejoindre les effluents industriels (point de rejet n°2) en aval de la station d'épuration, pour être rejetées dans la Sarthe par la canalisation prévue à cet effet. Le plan des réseau prévu à l'article 4.2.2. devra être mis à jour.</p> <p>A cette même date, le point de rejet n°3 devra être équipé d'un compteur permettant de contrôler régulièrement le volume d'eaux, de régénération ou de rinçage des filtres, évacué vers la Sarthe.</p>	31/12/2010
Article 4.3.13	<p>L'exploitant doit étudier, et proposer à l'inspection des installations classées, les mesures de surveillance et, le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état du ruisseau du Roglain avant le 30 septembre 2010. L'étude devra porter sur toute la longueur du cours d'eau, du point de rejet n°4 jusqu'à la Sarthe.</p>	30/09/2010
Article 4.3.13	<p>L'exploitant doit réaliser, le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état du ruisseau du Roglain avant le 31 décembre 2010.</p>	31/12/2010
Article 8.3.5	<p>Les installations, visées dans les conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée le 17 février 2010, doivent faire l'objet d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être rédigée et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent, avant le 1^{er} janvier 2012.</p>	01/01/2012
Article 8.6.9	<p>L'exploitant doit établir au plus tard pour le 31 décembre 2010 un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.</p>	31/12/2010

Référence de l'article	Actions à réaliser	Echéance
Article 11.6.1	L'ancienne cuve de fuel lourd doit être dégazée avant le 31 décembre 2010.	31/12/2010
Article 11.6.1	L'ancienne cuve de fuel lourd doit être démantelée avant le 31 décembre 2011.	31/12/2011
Article 12.3.2	Jusqu'au raccordement du point de rejet n°3 à la Sarthe, l'exploitant devra vérifier hebdomadairement le pH, la DCO et la conductivité au point de rejet n°4.	31/12/2010
Article 12.3.2	L'ensemble des contrôles à périodicité annuelle devra être réalisé par un laboratoire agréé avant le 30 septembre 2009.	30/09/2010
Article 12.8.1	L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan périodique de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le premier bilan est à fournir avant le 16 juillet 2011.	16/07/2011

Titre 14 – Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Titre 15 – Sanctions pénales

faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Titre 16 – Publication

PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA FERRIERE-BOCHARD avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la, M. du SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Titre 17 – Exécution

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de , le directeur départemental de la Sécurité Publique / le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le maire de LA FERRIERE-BOCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE.

Alençon, le 16 JUL 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau, a dû joindre .



Régine Le Pallec
Régine LE PALLEC

LE PREFET

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Annexes

Annexe 1 : Plan des zones à émergence réglementée (cf. articles 6.2.1 et 6.2.2)

Annexe 2 : Liste des parcelles d'épandage (cf. article 9.1.1)

Annexe 3 : Plan des parcelles d'épandage (cf. article 9.1.1)

Annexe 4 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues (cf. article 12.4.1)
[annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998]

Annexe 5 : Sommaire de l'arrêté préfectoral

ANNEXE 1 - POINTS DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES



Points minimaux de contrôles

- en limite de propriété : L1, L2, L3 et L4
- zones à émergence réglementée : E5 et E6

L3

VU

Voie libre approuvée à son entrée en
date du 02/07/2011.
Le Préfet,

Le Préfet,

ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

LE FRILEUX Daniel

N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
1-01	La Ferrière Bochard	ZB	4, 5, 6	16,6	12,5
1-02	La Ferrière Bochard	ZI	3, 4, 5, 6, 31	58,3	54,4
1-11	La Ferrière Bochard	ZL	13, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27	26,3	18,9
1-17	La Ferrière Bochard	ZM	26, 27, 30	25,1	19,9
1-26	La Ferrière Bochard	ZA		5,9	4,6
Total				132,2	110,3

FOURNIER

N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
2-03	La Ferrière Bochard	ZD	126	10,8	10,8
Total				10,8	10,8

GUILMEAU Arsène

N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
3-01	Saint Céneri le Geréi	AK	7, 60	4,7	3,3
3-02	Saint Céneri le Geréi	AK	64, 65, 66	11,1	6,1
Total				15,8	9,4

GAEC BOUILLE

N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
4-30	La Ferrière Bochard	ZC	8, 9	4,7	3
4-05	Mieuxce	ZM	17	1,5	0,5
4-16	Mieuxce	ZC	141, 142	6,1	3,3
4-17	Mieuxce	ZB	17, 90, 93	9,4	6,9
4-22	Mieuxce	ZI	99	5,7	3,2
Total				27,4	16,9

DUBOUST

N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
5-01	La Ferrière Bochard	ZK	5, 079	23	22,1
Total				23	22,1

ROXANE

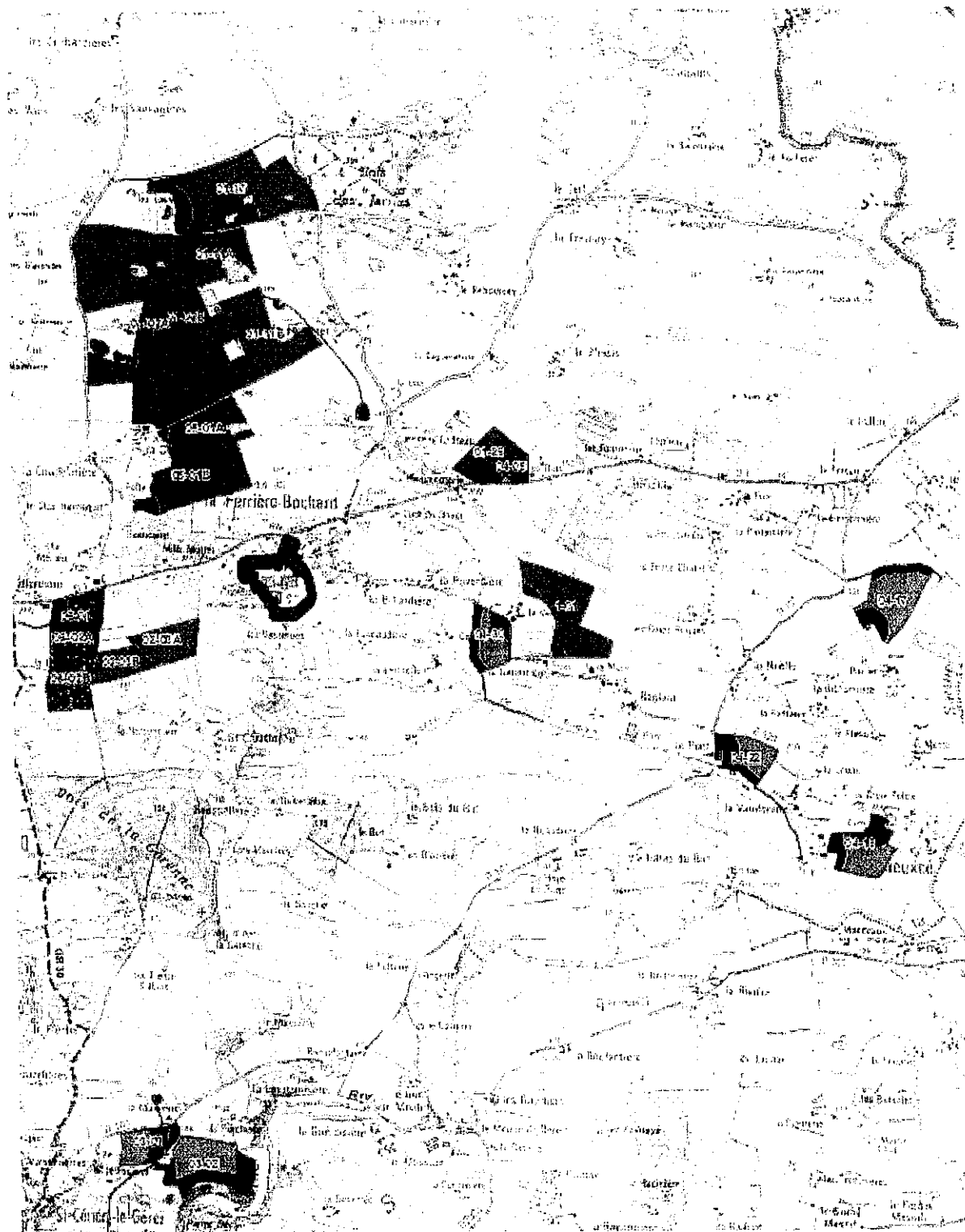
N° ilot	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale	Surface épanachable
6-01 + 6-02	La Ferrière Bochard	ZE	23, 37	13,8	10,7
Total				13,8	10,7

Total plan d'épandage	223	180,2
------------------------------	------------	--------------

* Les surfaces sont exprimées en hectares

VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date du jour,
Le Maire,

ANNEXE 3 - PLAN DES PARCELLES D'EPANDAGE



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Avec moi, le :

Le Préfet.

ANNEXE 4 - METHODES D'ECHANTILLONAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
révisé, le :

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture. La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diptyque : -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE 5 - SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales	3
chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation	3
article 1.1.2 – Prescriptions des actes antérieurs	3
article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
chapitre 1.2 – Nature des installations	3
article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
article 1.2.2 – Situation de l'établissement	6
chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation	6
article 1.4.1 – Durée de l'autorisation	6
chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité	6
article 1.5.1 – Porter à connaissance	6
article 1.5.2 – Mise à jour des études des dangers et d'impact	6
article 1.5.3 – Transfert sur un autre emplacement	7
article 1.5.4 – Changement d'exploitant	7
article 1.5.5 – Cessation d'activité	7
article 1.5.6 – Vente des terrains	7
chapitre 1.6 – Délais et voies de recours	7
chapitre 1.7 – Respect des autres réglementations	7
Titre 2 – Gestion de l'établissement	9
chapitre 2.1 – Exploitation des installations	9
article 2.1.1 – Objectifs généraux	9
article 2.1.2 – Consignes d'exploitation	9
chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables	9
chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage	9
article 2.3.1 – Propreté	9
article 2.3.2 – Esthétique	9
chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévu	9
chapitre 2.5 – Incidents ou accidents	10
article 2.5.1 – Déclaration et rapport	10
chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique	11
chapitre 3.1 – Conception des installations	11
article 3.1.1 – Dispositions générales	11
article 3.1.2 – Pollutions accidentelles	11
article 3.1.3 – Odeurs	11
article 3.1.4 – Voies de circulation	11
article 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières	12
chapitre 3.2 – Conditions de rejet	12
article 3.2.1 – Dispositions générales	12
article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées	12
article 3.2.3 – Conditions générales de rejet	13

VU

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Le Directeur Adjoint

Le Directeur

Le Chef de Service

article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau	14
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	14
article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	14
article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
article 4.1.4 – Limitation de la consommation d'eau et production d'effluents aqueux	15
article 4.1.5 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	16
chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides	17
article 4.2.1 – Dispositions générales	17
article 4.2.2 – Plan des réseaux	17
article 4.2.3 – Entretien et surveillance	17
article 4.2.4 – Protection des réseaux	17
chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
article 4.3.1 – Identification des effluents	18
article 4.3.2 – Collecte des effluents	18
article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement	18
article 4.3.5 – Localisation des points de rejet	19
article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	20
article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	20
article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	21
article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration	21
article 4.3.10 – Valeurs limites des eaux domestiques	22
article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	22
article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	22
article 4.3.13 – Ruisseau du Roglain	22
Titre 5 – Déchets	23
chapitre 5.1 – Principes de gestion	23
article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets	23
article 5.1.2 – Séparation des déchets	23
article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	23
article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	24
article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	24
article 5.1.6 – Transport	24
article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement	24
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations	25
chapitre 6.1 – Dispositions générales	25
article 6.1.1 – Aménagements	25
article 6.1.2 – Véhicules et engins	25
article 6.1.3 – Appareils de communication	25
article 6.1.4 – Horaires de fonctionnement	25
chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques	25
article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence	25
article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit	26
chapitre 6.3 – Vibrations	26
article 6.3.1 – Niveaux limites de vibrations	26
Titre 7 – Efficacité énergétique	27
chapitre 7.1 – Dispositions générales	27
article 7.1.1 – Généralités	27
article 7.1.2 – Efficacité énergétique	27

Titre 8 – Prévention des risques technologiques	28
chapitre 8.1 – Principes directeurs	28
chapitre 8.2 – Caractérisation des risques	28
article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	28
article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement	28
chapitre 8.3 – Infrastructures et installations	29
article 8.3.1 – Accès et circulation dans l'établissement	29
article 8.3.2 – Bâtiments et locaux	29
article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre	29
article 8.3.4 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	29
article 8.3.5 – Protection contre la foudre	30
article 8.3.6 – Chaufferie	30
chapitre 8.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	31
article 8.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	31
article 8.4.2 – Interdiction de feux	31
article 8.4.3 – Formation du personnel	31
article 8.4.4 – Travaux d'entretien et de maintenance	31
article 8.4.5 – Permis d'intervention ou permis de feu	31
chapitre 8.5 – Prévention des pollutions accidentelles	32
article 8.5.1 – Organisation de l'établissement	32
article 8.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	32
article 8.5.3 – Rétentions	32
article 8.5.4 – Réservoirs	33
article 8.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention	33
article 8.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi	34
article 8.5.7 – Transports – chargements – déchargements	34
article 8.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses	34
chapitre 8.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	34
article 8.6.1 – Définition générale des besoins	34
article 8.6.2 – Moyens de lutte	34
article 8.6.3 – Entretien des moyens d'intervention	35
article 8.6.4 – Protections individuelles du personnel d'intervention	35
article 8.6.5 – Désenfumage	35
article 8.6.6 – Consignes de sécurité	35
article 8.6.7 – Consignes générales d'intervention	35
article 8.6.8 – Système d'alerte interne	36
article 8.6.9 – Plan de secours interne	36
chapitre 8.7 – Protection des milieux récepteurs	36
article 8.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux	36
article 8.7.2 – Bassin de confinement	37
Titre 9 – Epandage des boues	38
chapitre 9.1 – Généralités	38
article 9.1.1 – Epandages autorisés	38
article 9.1.2 – Règles générales	38
article 9.1.3 – Traitement des boues à épandre	38
chapitre 9.2 – Caractéristiques de l'épandage	39
article 9.2.1 – Etude préalable	39
article 9.2.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	39
article 9.2.3 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	40
Chapitre 9.3 – Réalisation de l'épandage	41
article 9.3.1 – Modalités	41

article 9.3.2 – Interdictions d'épandage	41
chapitre 9.4 – Programmes et bilans d'épandage	43
article 9.4.1 – Programme prévisionnel annuel	43
article 9.4.2 – Cahier d'épandage	43
article 9.4.3 – Bilan annuel des épandages	44
Titre 10 – Prévention de la légionellose	45
chapitre 10.1 – Généralités	45
article 10.1.1 – Tours aéro-réfrigérantes	45
article 10.1.2 – Conception	45
article 10.1.3 – Personnel	45
chapitre 10.2 – Règles de prévention	46
article 10.2.1 – Analyse méthodique de risques de développement des légionelles	46
article 10.2.2 – Procédures	46
article 10.2.3 – Entretien et maintenance	46
article 10.2.4 – Protection des personnes	48
chapitre 10.3 – Surveillance	48
article 10.3.1 – Généralités	48
article 10.3.2 – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	49
article 10.3.3 – Résultats de l'analyse des légionelles	49
article 10.3.4 – Prélèvements et analyses supplémentaires	49
article 10.3.5 – Résultat supérieur ou égal à 100 000 UFC par litre d'eau	50
article 10.3.6 – Résultat compris entre à 1 000 et 100 000 UFC par litre d'eau	51
article 10.3.7 – Mesure impossible en raison de la présence d'une flore interférente	51
chapitre 10.4 – Bilans et autres contrôles	51
article 10.4.1 – Transmission des résultats des analyses	51
article 10.4.2 – Contrôle par un organisme tiers	51
article 10.4.3 – Qualité de l'eau d'appoint	52
Titre 11 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	53
chapitre 11.1 – Installations de transformation et de stockage de polymères relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663	53
article 11.1.1 - Règles d'implantation	53
article 11.1.2 - Comportement au feu des bâtiments	53
article 11.1.3 – Dispositifs de désenfumage	53
article 11.1.4 - Aménagement du stockage relevant de la rubrique 2662	54
article 11.1.5 - Aménagement des stockages relevant de la rubrique 2663	54
article 11.1.6 - Accessibilité	54
article 11.1.7 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux	55
article 11.1.8 - Surveillance des installations	55
chapitre 11.2 – Installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés relevant des rubriques 1412 et 1414	55
article 11.2.1 - Règles d'implantation des installations	55
article 11.2.2 - Comportement au feu des bâtiments	56
article 11.2.3 - Aménagement des stockages	56
article 11.2.4 - Aménagement des équipements annexes	56
article 11.2.5 - Aménagement et construction des appareils de distribution	56
article 11.2.6 - Dispositifs de sécurité des installations	57
article 11.2.7 - Surveillance de l'exploitation	58
article 11.2.8 - Consignes d'exploitation	58
article 11.2.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes	59
article 11.2.10 - Remplissage des réservoirs de véhicule	59
chapitre 11.3 – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables relevant des rubriques 1432 et 1435	59

article 11.3.1 - Implantation des installations	59
article 11.3.2 - Aménagement et construction des appareils de distribution	60
article 11.3.3 - Aménagements des stockages de liquides inflammables	60
article 11.3.4 - Surveillance de l'exploitation	62
chapitre 11.4 - Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques relevant de la rubrique 2920	62
article 11.4.1 - Prescriptions générales	62
article 11.4.2 - Installations de réfrigération	63
article 11.4.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression	65
chapitre 11.5 - Stockages de bois, papiers, cartons et autres matières combustibles analogues relevant des rubriques 1530 et 1532	65
article 11.5.1 - Implantation et accessibilité	65
article 11.5.2 - Détection et extinction automatiques	65
Article 11.5.4 - Exploitation des stockages	66
chapitre 11.6 - Ancienne cuve de fuel lourd	66
article 11.6.1 - Dégazage et démantèlement	66
Titre 12 - Surveillance des émissions et de leurs effets	67
chapitre 12.1 - Programme d'auto-surveillance	67
article 12.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	67
article 12.1.2 - Mesures comparatives	67
chapitre 12.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques	67
chapitre 12.3 - Auto-surveillance des prélèvements et rejets dans l'eau	68
article 12.3.1 - Relevé des prélèvements d'eau	68
article 12.3.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires	68
chapitre 12.4 - Auto-surveillance de l'épandage des boues	69
article 12.4.1 - Surveillance des boues à épandre	69
article 12.4.2 - Surveillance des sols	70
chapitre 12.5 - Surveillance concernant la prévention de la légionellose	70
chapitre 12.6 - Auto-surveillance des niveaux sonores	70
chapitre 12.7 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	70
article 12.7.1 - Actions correctives	70
article 12.7.2 - Analyse des résultats mensuels de l'auto-surveillance	70
article 12.7.3 - Analyse des résultats pluriannuels de l'auto-surveillance	71
chapitre 12.8 - Bilans périodiques	71
article 12.8.1 - Bilan de fonctionnement	71
article 12.8.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	72
article 12.8.3 - Autres bilans annuels	72
Titre 13 - Dispositions diverses	73
chapitre 13.1 - Dispositions transitoires	73
article 13.1.1 - Rappel des échéances	73
Titre 14 - Recours	74
Titre 15 - Sanctions pénales	74
Titre 16 - Publication	74
Titre 16 - Exécution	75
Annexes	76
Annexe 1 - Points de contrôle des niveaux sonores	77

Annexe 2 - Liste des parcelles d'épandage	78
Annexe 3 - Plan des parcelles d'épandage	79
Annexe 4 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse	80
Annexe 5 - Sommaire de l'arrêté préfectoral	83